

29 janvier 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 23

Transfert d'avoirs de libre passage entre institutions de prévoyance suisses et du Liechtenstein

1. Le 29 novembre 2000, à Vaduz, la Suisse et le Liechtenstein ont signé une deuxième convention complémentaire de sécurité sociale. Une nouvelle base légale a été créée pour le transfert d'avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle entre les institutions de prévoyance suisses et du Liechtenstein.
2. Par principe, lors du changement d'un emploi d'un Etat à l'autre, le maintien de la prévoyance est garanti sans interruption. Cette réglementation s'avère possible car les deux Etats ont un régime de prévoyance obligatoire comparable et, plus généralement, un système de prévoyance professionnelle semblable.
3. Plus spécialement, il s'agit des points suivants :
 - Lors d'un changement d'emploi et le passage d'un Etat à l'autre la prévoyance doit être maintenue sans interruption.
 - Lors d'un changement d'emploi de la Suisse à la Principauté du Liechtenstein l'institution de prévoyance suisse doit transférer la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur au Liechtenstein. De même dans le cas contraire, lors du passage de Liechtenstein à la Suisse.

- Le paiement en espèces de la prestation de sortie lors du changement de domicile de la Suisse au Liechtenstein, ou inversement, n'est plus admis.
 - Les capitaux de prévoyance sous forme de compte ou de police de libre passage peuvent être transférés à une institution de prévoyance du Liechtenstein.
4. Ce complément s'applique immédiatement. La réglementation ci-dessus sur les prestations de libre passage lorsque l'assuré change d'emploi pour ou depuis la Principauté du Liechtenstein doit être observée dès maintenant.